TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier: 1290670-71-2208

Dossier accréditation : AC-3000-1267

Montréal, le 4 janvier 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

9036-4654 Québec inc.

Employeur

et

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501

Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

1290670-71-2208 2

> visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public: l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU

que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne et d'une ressource intermédiaire non régie par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant², offrant à des personnes non autonomes un milieu de vie adapté, des soins et des services d'aide pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau et de tous ceux normalement exclus par la loi. »

De: 9036-4654 Québec inc 2680, avenue du Pont Sud Alma (Québec) G8B 5V2

Établissement visé :

Résidence La Joie 2680, avenue du Pont Sud Alma (Québec) G8B 5V2;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public

pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des

articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

1290670-71-2208 3

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Claudia Bergeron Pour l'employeur

AL/sc